

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9 - 97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 27 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Réunion Valorisation Environnement

ZAC Minotaure
97440 ST ANDRE

Références : SPREI/UDEC/MB/71.01606/2022-0705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement Réunion Valorisation Environnement implanté ZAC Minotaure 97440 ST ANDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Réunion Valorisation Environnement
- ZAC Minotaure 97440 ST ANDRE
- Code AIOT dans GUN : 0007101606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Réunion Valorisation Environnement (RVE), dont le siège social est situé au n° 5 de la ZAC Grand Canal sur le territoire de la commune de Saint-André (97 440), exploite deux installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) soumises à autorisation à Saint-André : le site « Siège étendu » et le site « Minotaure ». Elle gère, pour le compte des éco-organismes agréés, les DEEE des ménages et des professionnels produits à La Réunion, à l'exception des luminaires.

Le site Minotaure regroupe les activités de traitement des DEEE hors Ecrans de l'ensemble du territoire. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 21 mai 2019, dont certaines dispositions sont modifiées par un arrêté de 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées (1)
Définition des zones de stockage	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 5.2.1	Mise en demeure, respect de prescriptions	Amende
Couverture des aires d'entreposage	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 5.2.1	Mise en demeure, respect de prescriptions	Amende

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées (1)
Étanchéité des aires d'entreposage	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 5.2.1	Mise en demeure, respect de prescriptions	Amende
Confinement des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 7.3.1.3	Mise en demeure, respect de prescriptions	Amende, Consignation
Déclaration des incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 2.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Quantités maximales de déchets présents sur site	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Quantités maximales de déchets présents sur site selon typologie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 5.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Hauteur des installations d'entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 5.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'encombrement général des sites exploités par RVE suite aux difficultés liées au transport maritime vers la métropole. Il est proposé un arrêté de mise en demeure relative aux dispositions non respectées par cet encombrement: dépassement des quantités maximales de déchets entreposés sur le site, hauteur des stocks de déchets. Par ailleurs, une amende administrative est proposée suite au non respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2021: le confinement des pollutions accidentelles non assuré, le stockage de déchets sur des zones non prévues à cet effet, la couverture et l'étanchéité des zones de stockage de déchets non effectives.

Afin d'encadrer les délais de mise en conformité pour la rétention des pollutions accidentelles, il est également proposé une consignation de somme.

Enfin, d'autres constats font également l'objet d'une proposition de mise en demeure portant sur le stockage des déchets pulvérulents et la déclaration obligatoire des incidents/accidents à l'administration.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Définition des zones de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets sont repérées sur un plan annexé au présent arrêté.
Constats : Des déchets en attente de traitement (principalement des DEEE ménagers froids), ainsi que des fractions issues du traitement des déchets (plastiques, câbles, toners, inox) sont entreposés sur des zones non prévues à cet effet: parcelles Cise, Atelier 2, Edilteco, Sautron. Certaines zones ne sont pas clôturées (exemple parcelle Sautron). L'entreposage de déchets sur des zones non prévues à cet effet est susceptible de provoquer un incendie (moyen de secours non prévus), une pollution des sols et des eaux (certaines zones ne sont pas imperméabilisées, dissémination de plastiques broyés dans l'environnement, non récupération des égouttures possiblement polluées, etc.). Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas satisfaites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Couverture des aires d'entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques réceptionnés et des fractions issues du traitement de ces déchets sont couvertes (bâtiment de stockage et bâtiment de traitement) afin d'éviter : - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.
Constats : Les zones couvertes prévues dans le dossier de demande d'autorisation de 2018 ne disposent pas de couverture, notamment la zone Canal et la zone devant le bâtiment de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Étanchéité des aires d'entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Les sols de ces locaux sont étanches.
Constats : L'inspection a constaté que certaines zones d'entreposage de DEEE ou de fractions ne sont toujours pas étanches. Notamment, une partie de la zone "Canal" et une partie de la zone "DEEE pro".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté de nouveau l'absence de dispositif permettant de recueillir les pollutions accidentelles, dont les eaux d'un éventuel incendie. L'exploitant prévoit de débiter les travaux cette année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Consignation

Nom du point de contrôle : Déclaration des incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et actualisé si besoin.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection d'un incendie survenu au mois de décembre 2021 au niveau du broyeur de la chaîne "froid". Cet incident a provoqué un important retard dans le traitement des DEEE froid, impliquant l'encombrement du site. L'exploitant n'a pas informé l'inspection de cet incident dans les délais prévus par cette disposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Quantités maximales de déchets présents sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont : - 222 tonnes de déchets dangereux à éliminer (DEEE, fractions dangereuses et combustibles); - 594 tonnes de déchets non dangereux à éliminer ; - 6 tonnes de déchets inertes à éliminer.
Constats : L'inspection a consulté l'état du stock des plateformes gérées par RVE en date du 1er avril 2022. Cet état met en évidence la présence sur le site minotaure de 1200 t de fractions issues du démantèlement des DEEE et 620 t de DEEE en attente de traitement, et ce sans comptabiliser les déchets des zones "déchargement", "plateforme déchetterie" non prévues pour entreposer des déchets. Ces tonnages sont largement supérieurs aux tonnages autorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Quantités maximales de déchets présents sur site selon typologie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : En vue notamment de respecter les dispositions du chapitre 2.4 et l'article 3.1.3, du présent arrêté les déchets sont entreposés sur le site dans les conditions et avec une durée maximale définies ci-après : - DEEE (froid, hors froid, PAM): 92,2 tonnes - Ecrans: 29 tonnes - Fractions Plastiques: 80 tonnes - Fractions métaux: 80 tonnes- Câbles: 12 + 10 tonnes - toners: 10 tonnes - cartes électroniques: 20 tonnes
Constats : L'inspection a consulté l'état des stocks en date du 1er avril 2022 sur l'ensemble des parcelles occupées par RVE. Cet état des stocks met en évidence l'entreposage de plus de 300 tonnes de DEEE (froid, hors froid, pep) sur le site de minotaure et plus de 400 tonnes de plastiques (clim, froid, hors froid, écrans, etc.) sur le même site. La capacité d'entreposage de ces déchets est dépassée, augmentant le risque d'incendie sur le site et la dissémination de plastiques broyés dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Hauteur des installations d'entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : La hauteur de stockage des déchets n'excédera pas 3 mètres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de stocks de déchets entreposés sur une hauteur supérieure à 3 m, notamment le stock de DEEE dns la zone Canal, dans la zone déchargement, et au niveau du stock en attente de traitement devant le bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un stock de mousse polyuréthane non confiné, au niveau du silo prévu pour la récupérer. Cette mousse pulvérulente participe aux envols de poussières. Par ailleurs, le plastique broyé n'est pas stocké dans des big bag étanches et est susceptible d'être disséminer dans l'environnement et le milieu marin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : L'inspection n'a pas consulté lors de la visite l'attestation des garanties financières. L'exploitant transmettra cette attestation à l'administration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet